

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 74/SLAG portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant à l'Assemblée nationale la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les ressortissants français des Nouvelles-Hébrides, Saint-Pierre et Miquelon, le Territoire Français des Afars et des Issas et le Territoire des Comores (J.OR.F. n° 26 du 31 janvier 1973, p. 1196).

n° 74/SLAG

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 février 1973

Numéro JO
n° 3 du 10/02/1973

Date du numéro
10 février 1973

VISAS

Vu l'article 42 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, et l'article 5 du décret n° 68-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans ce territoire

Vu l'urgence,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est promulgué dans le Territoire français des Afars et des Issas le décret n° 73-93 .du 30 janvier 1973 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant à l'Assemblée nationale la Nouvelle-Calédonie et dépendances et les ressortissants français des Nouvelles-Hébrides, Saint-Pierre et Miquelon, le Territoire français des Afars et des Issas et le Territoire des Comores.

Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré, publié par affichage pour être rendu applicable selon la procédure d'urgence et inséré au Journal officiel du territoire.

Pour le Haut-Commissaire de la République, en mission : Le Haut-Commissaire adjoint, suppléant légal, R. GAUGER.